

BGer 2C_123/2019 vom 1. Februar 2019

Bundesgericht, 2019-02-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_123_2019

FR: TF 2C_123/2019 du 1 février 2019

IT: TF 2C_123/2019 del 1 febbraio 2019

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 20 décembre 2018, le Tribunal cantonal du canton de Vaud a rejeté le recours que A.X._____ et B.X._____ avaient déposé contre la décision sur réclamation du 25 septembre 2017 de l'Administration cantonale des impôts du canton de Vaud confirmant les décisions du 8 août 2016 de cette même Administration refusant de leur accorder une remise d'impôt fédéral, cantonal et communal pour les périodes fiscales 2003 à 2014.

E. 2

Par mémoire du 31 janvier 2019, les contribuables ont déposé un recours contre l'arrêt rendu le 20 décembre 2018 par le Tribunal cantonal du canton de Vaud. Ils invoquent une violation des "

art. 5 al. 3, 9, 13 al. 2, 29 Cst., 28 al. 2 et 30 CO, 179 al. 1 et 231 al. 1 LI/VD, 167 al. 1 LIFD, 46 al. 1 et 2 LHID, 12D LFPA, ainsi que 2 al. 1 et 2, 3 al. 2 et 5 al. 2 ODFFF ".

E. 3

En vertu de l' art. 83 let . m de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110; dans sa nouvelle teneur applicable dès le 1er janvier 2016; cf. art. 132a LTF), le recours en matière de droit public est irrecevable contre les décisions sur l'octroi d'un sursis de paiement ou sur la remise de contributions; en dérogation à ce principe, le recours contre les décisions sur la remise de l'impôt fédéral direct ou de l'impôt cantonal ou communal sur le revenu et sur le bénéfice est recevable, lorsqu'une question juridique de principe se pose ou qu'il s'agit d'un cas particulièrement important pour d'autres motifs. L' art. 42 al. 2 2 e phrase LTF prévoit que si le recours n'est recevable que lorsqu'il soulève une question juridique de principe ou qu'il porte sur un cas particulièrement important pour d'autres motifs, il faut exposer en quoi l'affaire remplit la condition exigée (sur ce sujet en matière de remise d'impôt cf. ATF 143 II 459 consid. 1 p. 462 ss).

En l'espèce, les recourants n'exposent pas en quoi leur cause soulève une question juridique de principe ou porte sur un cas particulièrement important pour d'autres motifs. Il s'ensuit que le recours en matière de droit public est irrecevable. Seul le recours constitutionnel subsidiaire reste ouvert (art. 113 LTF) pour violation des droits constitutionnels (art. 116 LTF).

E. 4.1

La qualité pour former un recours constitutionnel subsidiaire suppose toutefois un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 115 let. b LTF), qui fait défaut aux recourants, au vu de la formulation potestative de l'art. 231 al. 1 LI/VD, qui ne confère par conséquent aucun droit à une remise d'impôt aux contribuables vaudois (ATF 143 II 459 consid. 4.4.1 p. 466). Le recours considéré comme recours constitutionnel

subsidaire est par conséquent irrecevable pour défaut de qualité pour recourir en matière de remise d'impôt cantonal et communal. Il aurait de toute façon aussi dû être déclaré irrecevable pour les motifs exposés ci-dessous.

E. 4.2

Le Tribunal fédéral n'examine les griefs de violation des droits fondamentaux que s'ils sont formulés conformément aux exigences de motivation qualifiées prévues à l'art. 106 al. 2 LTF, c'est-à-dire s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise (ATF 138 V 67 consid. 2.2 p. 69; 136 I 65 consid. 1.3.1 p. 68). En l'espèce, les recourants se bornent à présenter une liste de droits constitutionnels dont ils invoquent la violation sans toutefois en décrire, même succinctement, le contenu ni exposer concrètement en quoi l'instance précédente les aurait violés.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent à l'irrecevabilité manifeste du recours (art. 108 al. 1 let. a et b LTF) qui est prononcée selon la procédure simplifiée de l'art. 108 LTF, sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Il se justifie de ne pas percevoir de frais de justice (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.